



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

districts

Question écrite n° 54318

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la création des districts européens. Les collectivités locales, dans les zones frontalières, peuvent en effet désormais créer des « districts européens » en s'associant avec des collectivités étrangères. Il lui demande des précisions sur le fait de savoir si en l'espèce la notion de continuité territoriale est obligatoire ou non.

Texte de la réponse

Le district européen, introduit par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales à l'article L. 1115-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est un instrument juridique permettant le regroupement de collectivités françaises et étrangères dans le cadre de la coopération transfrontalière. La coopération transfrontalière implique une collaboration entre collectivités situées de part et d'autre de la frontière et dont le territoire est contigu. Cette obligation n'exclut cependant pas que lorsque deux régions frontalières sont membres d'un district européen, des communes situées à l'intérieur de ces régions puissent y adhérer alors qu'elles ne sont pas en continuité directe avec des collectivités étrangères.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54318

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10384

Réponse publiée le : 22 mars 2005, page 3030